



# Les textes

## Recodification du code de l'urbanisme :

- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

## Réforme de l'autorité environnementale :

- Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

## Réforme de l'évaluation environnementale :

- Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

# Quelles nouveautés ?

## - 1. Recodification code Urba -

- Modifie le régime de l'évaluation environnementale des docs d'urba (SCOT, PLU<sub>(POS)</sub>, PLUi, CC...)
- Champ d'application de l'EE (systématique ou cas par cas) : articles R.104-1 ss
- Critères :
  - « stade » de la vie du DU : élaboration, modification, révision, mise en comptabilité...
  - DUP, déclaration de projet (DP)
  - PIL
  - présence ou non d'un site Natura 2000,
  - impact significatif ou non sur ce site,

=> cf logigrammes

# Quelles nouveautés ?

## - 1. Recodification code Urba -

- Contenu de l'EE :

- Art. R.104-18 à R.124-20 : le contenu du rapport environnemental est précisé

- Contenu de l'EE en fonction des documents d'urbanisme concernés :

- Pour les SCOT, à l'art. R.141-2 ;

- Pour les PLU, à l'art. R.151-3 ;

- Pour les CC, à l'art. R.161-3.

=> Par rapport aux textes antérieurs, le code de l'urbanisme indique plus clairement ce qui doit être attendu dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale pour les documents qui y sont soumis.

# Quelles nouveautés ?

## - 2. Réforme de l'autorité environnementale (AE) -

- Avant : Pour les docs d'urba, AE = Préfet de département
- Maintenant : AE = Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

=> *Art. R. 104-21, 2° CU (SCOT, PLU et cartes communales)*

- Objectif : garantir une meilleure indépendance de l'autorité environnementale, en cohérence avec les directives européennes.
- Délai de réponse : 3 mois pour un avis, deux mois pour l'examen au cas par cas (*art. R.104-25 et 32 CU*)
- Appui du service AE de la DREAL (SEEVAC-DAAE): saisine, mise en ligne, contributions, instruction...

• Préfet de département saisis pour contribution (avis, cas par cas)



# Quelles nouveautés ?

## - 3. Réforme de l'évaluation environnementale (EE) -

- L'EE comme processus, démarche (rapport, consultation, examen)
- Procédures coordonnées et communes : améliorer l'articulation entre les EE des projets et des plans programmes (PP), limiter les procédures redondantes
- Procédure commune d'un projet et de la modification ou la mise en compatibilité d'un DU (MECDU) :

lorsque projet soumis à EE et fait l'objet d'une DUP ou DP nécessitant une MECDU elle-même soumise à EE

=> rapport unique (à l'initiative du MOA du projet) : l'EE présentée au titre de la MECDU doit contenir l'ensemble des éléments requis au titre de l'EE du plan et du projet

=> AE = celle du projet (sauf si Ae CGEDD)

=> enquête publique/participation du public qui peut être unique

# Cas concret : projet de parc photovoltaïque à Montoire

- Le projet :
  - parc d'une puissance supérieure à 250kWc
  - soumis à PC
- Le site :
  - la commune de Montoire comprend un site Natura 2000
  - terrains situés en zones N, Nx, Ni du PLU

# Cas concret : projet de parc photovoltaïque à Montoire

- Le projet :
    - parc d'une puissance supérieure à 250kWc
    - soumis à PC

=> étude d'impact ?
  - Le site :
    - la commune de Montoire comprend un site Natura 2000
- terrains situés en zones N, Nx, Ni du PLU



# Cas concret : projet de parc photovoltaïque à Montoire

- Le projet :
  - parc d'une puissance de 2,71 Mwc, superficie 5,9 ha
  - soumis à PC

=> étude d'impact ?

Tableau R.122-2 CE, rubrique 30 :  
Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

# Cas concret : projet de parc photovoltaïque à Montoire

- Le projet :
  - parc d'une puissance de 2,71 Mwc, superficie 5,9 ha
  - soumis à PC

=> étude d'impact (portage MOA = Quadran)

Tableau R.122-2 CE, rubrique 30 :  
Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

# Cas concret : projet de parc photovoltaïque à Montoire

- Le projet :
  - parc d'une puissance de 2,71 Mwc, superficie 5,9 ha
  - soumis à PC

=> étude d'impact (portage MOA = Quadran)

Tableau R.122-2 CE, rubrique 30 :  
Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

=> Possibilité de procédure commune : rapport environnemental unique, avis d'AE unique, enquête publique unique

des acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires  
accompagner les acteurs des territoires

*Merci de votre attention*

# Quelles nouveautés ?

- 1. Recodification code Urba -

- Forme de l'EE :

- Art. R. 104-2 CU :

« L'EE effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle EE, soit d'une actualisation de l'EE qui a déjà été réalisée ».

- Art. R. 141-3 CU :

« Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

- Art. R. 141-4 (SCOT), R. 151-5 (PLU) et R. 161-3 (cartes communales) CU : en cas de modification, révision ou mise en